

La responsabilité parentale

Lorsque j'ai accepté d'intervenir sur le sujet de la responsabilité parentale à la demande de notre présidente Renate Winter, je pense que j'avais sous-estimé la difficulté du sujet. À la réflexion cette difficulté était contenue dans le titre. En effet, le mot responsabilité véhicule un concept ambigu. On peut entendre la responsabilité sur un mode positif : nous avons en face de nous des parents responsables par rapport à l'éducation des enfants mais on peut également l'entendre sous un angle disqualifiant voir pénalisant : les parents sont responsables des échecs de l'éducation de leurs enfants, de l'absentéisme scolaire de leurs enfants, de la délinquance de leurs enfants etc. Je vais essayer de démontrer que ce double mouvement, cette double interprétation traverse en tout cas en Europe, les tendances législatives les plus récentes. Je vais essayer également de démontrer en ce qui concerne la tendance pénalisante, que nous subissons de plein fouet l'idéologie néolibérale apparue à la fin des années 90.

Pour une responsabilité parentale positive :

Le conseil de l'Europe et la convention internationale des droits de l'enfant.

La notion de responsabilité parentale apparaît dans la recommandation numéro R.(84)4 du comité des ministres du conseil de l'Europe aux états membres sur les responsabilités parentales.

Une première remarque c'est que cette recommandation intervient avant la convention internationale des droits de l'enfant et est donc d'une certaine façon en avance sur son temps. En effet à l'époque la législation européenne, mais nous y reviendrons, parle plutôt de puissance paternelle, d'autorité parentale, et aucune législation n'a encore intégré cette notion de responsabilité parentale

Si l'on se réfère au

principe numéro un : les responsabilités parentales sont l'ensemble des pouvoirs et devoirs destinés à assurer le bien-être moral et matériel de l'enfant, notamment en prenant soin de l'enfant, en maintenant des relations personnelles avec lui, en assurant son éducation, son entretien, sa représentation légale et l'administration de ses biens. Par ailleurs les termes de père mère parents s'appliquent aux personnes qui ont un lien juridique de filiation avec l'enfant.

Le principe numéro deux énonce que toute décision de l'autorité compétente concernant l'attribution des responsabilités parentales ou la manière dont ces responsabilités sont exercées doit être fondée avant tout sur les intérêts de l'enfant. Toutefois l'égalité entre les parents doit être également respectée et aucune discrimination effectuée en raison notamment du sexe, de la race, de la couleur, de la langue, de la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, de l'origine nationale ou sociale, de l'appartenance à une minorité nationale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation.

Le principe numéro trois énonce : lorsque l'autorité compétente est appelée à prendre une décision en matière d'attribution ou d'exercice des responsabilités parentales et affectant les intérêts essentiels de l'enfant, celui-ci sera consulté si le degré de sa maturité par rapport à la décision le permet.

Le principe numéro quatre énonce le principe des responsabilités parentales conjoint pour les parents mariés.

Le principe numéro sept évoque les cas de l'enfant né hors mariage, et les différentes modalités de dévolution des responsabilités parentales.

Le principe numéro dix énonce que toute décision affectant les intérêts de l'enfant doit être prise d'un commun accord lorsque les responsabilités parentales sont exercées conjointement par les deux parents.

En cas de désaccord l'autorité compétente saisie par l'un des parents doit s'efforcer de concilier les parents et si cette tentative n'aboutit pas prendre toute décision appropriée. Enfin à l'égard des tiers l'accord des deux parents est présumé, sauf dans les cas où la loi nationale, compte tenu de l'importance des intérêts en cause, exige la manifestation expresse de l'accord.

Comme on peut le constater, nous avons là les grands principes qui vont guider à des rythmes plus ou moins rapides les législations européennes. Mais il convient de constater également que l'intégration du « terme » responsabilité parentale n'interviendra que très tardivement et très partiellement.

La convention internationale des droits de l'enfant

Adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989, la convention ne fait qu'une part très réduite à la question des parents (autorité parentale, responsabilité parentale, parentalité)

Cela paraît tout à fait logique dans la mesure où cette convention énumère détaillée une liste exhaustive mais hétérogène des droits de l'enfant et énonce très clairement que les Etats parties à la présente convention vont avoir non seulement à adapter leur législation à la mise en œuvre de ces droits mais également, et je dirais surtout, de les garantir. C'est en effet dans cette convention beaucoup plus le rôle de l'État que celui des parents dont il est question. La Convention internationale des droits de l'enfant se réfère expressément à la déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations unies ayant proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciale et notamment à une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance.

À l'article deux de la Convention on voit que les Etats parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toute forme de discriminations ou de sanctions motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. Si les parents sont ici évoqués, on voit bien qu'il s'agit tout de même d'une responsabilité de l'État de protéger les enfants des conséquences des situations juridiques ou des opinions de leurs parents.

Par contre si l'article trois – un rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui les concernent qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux des autorités administratives ou des organes législatifs.

L'article trois – deux est particulièrement intéressant puisqu'il dit ceci : les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et il prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

La formule est quelque peu ambiguë, et il me semble qu'on pourrait l'interpréter comme étant une obligation pour les Etats parties de mettre en place le cadre nécessaire et indispensable pour que les parents puissent exercer leurs droits et devoirs. Mais on pourrait également interpréter que les droits et devoirs des parents n'existent que par « délégation » des lois promulguées par les Etats signataires. On retrouve bien là le double sens du mot responsabilité évoqué dans le début de mon intervention.

L'article cinq est d'une tonalité différente puisqu'il prévoit que les états parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui correspond au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente convention.

Les articles sept, huit et neuf évoquent

le droit des enfants à être élevés par leurs parents

la garantie par les Etats du maintien de leurs relations avec leurs parents à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant,

à ne pas être séparés de leurs parents à moins que cette séparation ne soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'article quatorze – deux est intéressant en ce qu'il précise que les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents, ou le cas échéant des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui correspond au développement de ses capacités.

On voit bien ici la complexité d'une articulation de deux niveaux logiques :

à savoir il est de la compétence de l'État de garantir les droits de l'enfant tel que définis dans cette convention mais en même temps les Etats parties doivent respecter les droits et devoirs des parents. On pourrait de façon provocatrice avancer l'hypothèse que si les États ne garantissent pas les conditions d'exercice des responsabilités parentales, ils perdraient de ce fait toute légitimité pour exiger des parents de respecter leurs droits et devoirs.

Nous sommes ici dans un montage paradoxal où les droits des parents dépendent des devoirs de l'État et où les devoirs des parents viennent des droits qui leur sont octroyés par l'État

On retrouve la même idée à l'article dix huit où l'on voit apparaître la notion de responsabilité des parents articulés avec les engagements de l'État :

article 18 - un

Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel **les deux parents ont une responsabilité commune** pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement **incombe au premier chef aux parents** ou, le cas échéant, des représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 18 – deux

pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente convention, **les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents** et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants : on est clairement ici dans la dynamique du soutien à la parentalité.

Si l'on se réfère à l'article 24 les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible.

On peut remarquer au paragraphe deux, toujours dans l'esprit du soutien à la parentalité, que les Etats parties doivent s'efforcer de donner une information aux parents et aux enfants sur la santé et la nutrition de l'enfant.

De même les Etats parties doivent développer les soins de santé préventive, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

L'article 27

– Deux, précise que c'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant incombe la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaire au développement de l'enfant.

- Trois. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent en cas de besoin une assistance matérielle et des programmes d'appui notamment en ce qui concerne l'alimentation le vêtement et le logement.

- Quatre. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard.

L'article 28 introduit le concept de l'égalité des chances.

L'article 29 est intéressant également en ce que les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la charte des Nations unies(b) chronologiquement **avant d'inculquer à l'enfant le respect de ses parents(c) !**

En résumé on voit bien la partie congrue consacrée aux parents et encore plus au concept de responsabilité parentale : 11 articles au regard des 54 articles de la Convention internationale des droits de l'enfant. Encore une fois, de par les objectifs de cette convention, nous sommes bien là dans une conception apparemment logique et cohérente des droits de l'enfant mais il est intéressant de constater l'importance des engagements des Etats parties, les parents intervenants sous forme d'une certaine délégation de l'État ou dans une responsabilité parentale garantie mais également soutenue et implicitement contrôlée par l'Etat.

Pour mieux comprendre les enjeux de l'évolution du concept de responsabilité parentale, il me paraît intéressant de se reporter à certaines critiques formulées en France au moment de l'avènement de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Dans un article intitulé de l'intérêt de l'enfant aux nouveaux droits de l'enfant, Irène THERY, philosophe et sociologue du droit dénonçait en 1990 la confusion et les aspects hétérogènes des droits consacrés par la Convention.

Elle souligne que la Convention entend « enfant » strictement au sens de mineur et ne remet donc absolument pas en cause la notion de minorité juridique. Son préambule ainsi que de nombreux articles, définissent clairement les droits de l'enfant comme droits à une protection spéciale et ceux-ci sont réaffirmés avec beaucoup de force. Mais par ailleurs on ajoute désormais à ces droits à la protection, d'autres types de droits, des droits qui n'ont de sens qu'exercés par leurs bénéficiaires : les droits à la liberté d'opinion articles 12, à la liberté d'expression article 13, à la liberté de pensée de conscience et de religion article 14, à la liberté d'association article 15, bref des droits qui supposent la capacité, c'est-à-dire la responsabilité.

La polémique la plus importante dans notre pays, s'est engagée à partir de là, un certain nombre d'intellectuels dénonçant ce langage démagogique et les dangers d'une assimilation de l'enfant à l'adulte qui fait de l'enfant le seul responsable de sa propre protection, et le livre ainsi à toutes les manipulations : « le traiter à égalité avec l'adulte, affirmer qu'il responsable de ses actes, qu'il faut le croire sur parole et prendre ses adhésions pour argent comptant, ce n'est pas le respecter ou de défendre, c'est garantir l'impunité à ceux qui le manipulent. Voir en lui une personne achevée et non une personne en devenir, c'est sous l'apparence du libéralisme le plus généreux lui dénier féroce la légèreté, l'insouciance, l'irresponsabilité qui sont ses prérogatives fondamentales pour l'exposer, alors qu'il est sans défense à tous les conditionnements et à toutes les convoitises » écrit Alain Finkielkraut dans le journal le Monde du 20 janvier 1990.

« Finalement écrit Irène Théry le droit qui devient dominant, et c'est là une vraie nouveauté de la Convention, c'est « le droit à », le droit des intentions étatiques. Elle souligne que le caractère de ce texte pris dans sa globalité d'essence multiple et inconsistant qu'il donne à ces « droits » de l'enfant censés le faire advenir comme sujet, s'ils n'auront sans doute que peu de portée concrète s'inscrivent dans un mouvement bien plus général de disqualification de la norme juridique. Ce mouvement n'est pas le moindre paradoxe de nos « Etats de droits » qui n'ont jamais autant invoqué le Droit comme valeur suprême, n'ont jamais été aussi « juristes » qu'aujourd'hui.

Irène Théry fait l'hypothèse que le prétendu retour au droit ne soit, quand il prend cette forme, rien d'autres que l'exutoire de nos impasses politiques ».

Enfin elle aborde la reconnaissance de l'enfant comme citoyen.

« Pour les idéologues des nouveaux droits de l'enfant, si la reconnaissance de l'enfant comme personne est présentée comme le fondement, sa reconnaissance comme sujet de droit, le moyen, la fin est clairement politique : la reconnaissance de l'enfant comme citoyen. En opposant cette ambition à la démarche traditionnelle selon laquelle il faut comme le pensait Condorcet préparer l'enfant à être citoyen, on affirme deux choses :

Le statut légal des enfants est globalement scandaleux parce qu'il confine l'enfance dans un statut de minorité opprimée et les exclut de la cité qu'ils ne peuvent que subir passivement. Sortir enfin de la domination suppose d'accorder aux enfants les droits traditionnellement caractéristiques de la citoyenneté pleine et entière, ce qui est à la fois les respecter véritablement dans tous leurs droits (y compris ceux qu'ils ont déjà), et représente la meilleure des pédagogies politiques.

Cette analyse est poussée dans toute sa logique par les idéologues des nouveaux droits de l'enfant puisqu'ils font de la question du statut légal non pas une question parmi d'autres, mais « la » question décisive, aujourd'hui. « Fin de citation »

Apparition et théorisation du concept de parentalité en France :

Le concept de parentalité est relativement récent en France et on peut à mon sens **originier** ce concept et le succès de ce concept à partir de

La recherche française conduite par le professeur Houzel sur « les enjeux de la parentalité »

Le constat que l'on peut faire c'est que la définition de la parentalité est essentiellement une vision juridique qui comprend droits et devoirs pour le développement et l'épanouissement de l'enfant même si elle fait référence à l'ensemble des fonctions dévolues aux parents pour prendre soin des enfants et les éduquer.

Cette vision essentiellement juridique ne paraît pas suffisante pour rendre compte de la complexité de la parentalité il ne me paraît pas inutile de faire un bref détour du côté de l'importante recherche sur les enjeux de la parentalité dans la fin des années 90 en France sous la conduite de M. le professeur Houzel, pédopsychiatre, recherche commandée par le ministère chargé des affaires sociales et réunissant outre des psychanalystes et des pédopsychiatres des travailleurs sociaux des juristes.

Ce groupe de travail, auquel j'ai eu l'honneur de participer, s'est réuni pendant quatre ans et selon une méthode que l'on peut qualifier de casuistique à partir d'une étude très approfondie et multidisciplinaire d'une dizaine de cas de parentalité ayant souvent abouti à des séparations dans un cadre judiciaire.

Ont ainsi été définis à partir de ce travail de déconstruction trois niveaux d'analyse et trois axes de la parentalité. Les trois niveaux d'analyse retenus sont :

L'appréciation objective des ruptures connues par l'enfant leur nature et leur fréquence,

La stabilité des représentations que les différents acteurs de la prise en charge se font de la situation du groupe familial et de chacun de ses membres.

Et enfin les processus d'induction et de contagiosité psychique dont sont l'objet des équipes concernées, qui se trouve très souvent plus ou moins contaminées par les mécanismes pathologiques à l'oeuvre au sein du groupe familial.

En ce qui concerne les trois axes de la parentalité la recherche a mis en exergue trois axes dénommés comme suit :

L'exercice de la parentalité, l'expérience de la parentalité et la pratique de la parentalité.

En ce qui concerne l'exercice de la parentalité l'exercice est entendu ici dans un sens voisin du sens juridique, exercice d'un droit par exemple. L'exercice de la parentalité définit un domaine qui transcende l'individu, sa subjectivité et ses comportements. C'est lui qui fonde et qui jusqu'à un certain point organise la parentalité en situant chaque individu dans ses liens de parenté et en y associant des droits et des devoirs.

Dans toute société il y a une définition précise des liens de parenté. Cette définition désigne la place de chaque individu dans la société conçue comme un ensemble organisé. Le groupe social ne peut se concevoir comme un ensemble amorphe composé d'éléments qui n'auraient entre eux d'autres liens que des liens d'inclusion. Il s'agit d'un ensemble structuré par des liens complexes d'appartenance de filiation et d'alliances. Les règles qui régissent cet ensemble impliquent les droits et les devoirs dévolus à chacun de ses membres. En même temps elles garantissent pour chacun un espace social où il peut se développer, mais au prix de certaines restrictions.

L'exercice de la parentalité peut s'étudier du point de vue anthropologique notamment dans une perspective structuraliste qui a permis de décrire les structures élémentaires de la parenté (Claude Lévi-Strauss) dans les sociétés traditionnelles ou les choix matrimoniaux sont strictement prescrits en fonction de la structure de parenté.

Dans nos sociétés industrialisées et de droit écrit ce sont les aspects juridiques de la parenté et de la filiation qui définissent l'exercice de la parentalité. Ce domaine est en plein remaniement du fait de l'évolution des mœurs d'une part et du développement de la procréation médicalement assistée d'autre part.

Sur le plan psychologique dynamique l'exercice de la parentalité se rattache aux interdits qui organisent le fonctionnement psychique de tout sujet et notamment le tabou de l'inceste.

Comme on peut le voir l'exercice de la parentalité ne peut se résumer à la question des aspects juridiques de droit écrit.

Le deuxième axe s'appelle l'expérience de la parentalité :

Nous désignons par là l'expérience subjective consciente et inconsciente du fait de devenir parents et de remplir des rôles parents. Elle comporte de nombreux aspects ; deux aspects méritent d'être mise en exergue :

Le désir d'enfant et

le processus de transition vers la parentalité ou parentification.

Le troisième axe s'intitule la pratique de la parentalité

Par là nous désignons les tâches quotidiennes que les parents à remplir auprès de l'enfant C'est le domaine des soins maternels, il vaudrait mieux dire des soins parentaux car il ne fait aucun doute que chacun des parents a son rôle à jouer dans ces tâches. Rappelons qu'on entend par soin non seulement les soins physiques mais également les soins psychiques.

On mesure bien ici la complexité du concept de parentalité ; même si l'axe juridique dans nos sociétés modernes est extrêmement important il n'en reste pas moins insuffisant en lui-même pour rendre compte de la complexité des interactions entre les enfants et les parents ; on voit bien également là encore à quel point une politique de prévention et de soutien à la parentalité doit tenir compte concomitamment de ces trois axes.

Nous n'avions pas prévu que lorsque que le groupe de recherche remettrait son rapport au ministre des affaires sociales, nous nous trouverions dans un débat politique extrêmement important, extrêmement virulent voire violent. En effet entre-temps sur fond de conseil de

sécurité intérieure, nous constatons l'irruption de la délinquance des mineurs comme objet politique et surtout comme argument électoral. L'escalade symétrique à partir de l'argument sécuritaire entre les gouvernements de gauche et l'opposition de droite à l'époque a abouti à une surenchère de réformes législatives de plus en plus répressives à l'égard des mineurs délinquants. On a pu ainsi constater une véritable fracture interministérielle : sous un gouvernement de gauche en 1999 s'opposaient ainsi les tenants du soutien à la parentalité (ministre de la justice et ministre des affaires sociales) et les tenants de la pénalisation des parents des mineurs délinquants forcément « responsables » de la délinquance de leurs enfants (ministre de l'intérieur et ministre de l'éducation nationale).

Au-delà de cette fracture très spectaculaire on voit bien que cette opposition entre soutien et pénalisation de la parentalité traverse l'ensemble des partis politiques et amène à une production législative quasi schizophrénique. En effet les deux tendances coexistent, continuent d'alimenter une production législative de niveaux logiques différents voire contradictoires où à l'évidence le souci de cohérence interministérielle n'est pas la principale préoccupation. L'exemple le plus récent et spectaculaire en France est illustré par le vote des deux lois du 5 mars 2007 l'une consacrée à la prévention de la délinquance et l'autre à la protection de l'enfance

Si l'on se réfère à l'Etude en octobre 2002 de Mme Frédérique Granet (professeur à l'université Robert Schuman de Strasbourg, directeur du centre de droit privé fondamental.) sur les différents pays du conseil de l'Europe et plus particulièrement à l'annexe Un, on ne peut que constater que persiste une grande diversité voire hétérogénéité des tendances législatives:

En effet l'Italie parle de puissance parentale

le Portugal continue à se référer à la puissance paternelle, quand bien même elle serait dévolue et exercée par les pères et mère conjointement.

l'Allemagne s'est dotée d'une législation se référant à la notion de soins parentaux

la Grèce se réfère également à la notion de soins

La Belgique retient le concept d'autorité parentale.

La législation danoise et espagnole également.

La législation italienne lors de sa loi de 1975 parle de puissance parentale.

La législation luxembourgeoise en cours d'élaboration en 2002 envisageait d'instaurer l'exercice conjoint de l'autorité parentale

En 2002 la seule législation relative à la responsabilité parentale est celle de l'Angleterre et du Pays de Galles à partir du Children Act de 1989 entré en vigueur le 14 octobre 1991. On peut faire l'hypothèse que l'importance pour l'instant isolée en Angleterre de cette reconnaissance du concept de responsabilité parentale provient plus de la doctrine politique néolibérale en vigueur alors, plutôt que des recommandations du conseil de l'Europe de 1986.

les Pays-Bas qui ont le système le plus libéral parlent d'autorité commune, cette autorité commune pouvant s'étendre aux beaux-parents y compris si le beau parent est du même sexe.

La France lors de sa réforme de 2002 a longtemps hésité entre le terme de responsabilité parentale et d'autorité parentale conjointe et a finalement maintenu le terme d'autorité parentale au motif qu'il était sans doute contradictoire (nous reviendrons sur le clivage politique entraîné par l'idéologie dominante néolibérale) d'utiliser le terme de responsabilité qui est en deçà du terme d'autorité à un moment où les politiques dénoncent le manque d'autorité des parents et des enseignants et des juges des enfants, notamment en ce qui concerne les mineurs délinquants.

D'autre part le maintien du terme d'autorité parentale était conforme aux conclusions de la commission Dekeuwer-Desfossés (préparatoire à la loi de 2002) qui disait ceci : « il semble cependant préférable de continuer de conserver le terme d'autorité parentale choisie en 1970. Il traduit mieux en effet le caractère indissociable des droits et devoirs qui appartiennent aux parents ». Comme le souligne Irène Théry « les parents n'ont pas que des responsabilités, mais aussi un devoir d'exigences à l'égard des enfants permettant leur socialisation ». Par ailleurs le terme de responsabilité est particulièrement ambigu non seulement il est en droit de significations bien précises : responsabilité civile responsabilité pénale mais encore il est chargé dans le langage courant de fortes connotations (contentieux dommage culpabilité).

Il y a responsabilité parce qu'il y a autorité. »

La recommandation (2006) 19 du 13 décembre 2006 du comité des ministres aux états membres du conseil de l'Europe relatifs aux politiques visant à soutenir une parentalité positive est beaucoup plus importante et détaillée. Par ailleurs la notion de parentalité positive et de soutien à la parentalité est ici extrêmement présente et extrêmement affirmée comme un axe de politique familiale prédominant et essentiel.

Cette recommandation se réfère entre autres au communiqué final et à la déclaration politique des ministres européens chargés des affaires familiales lors de leur 28e session (Lisbonne, Portugal, 16 - 7 mai 2006), en particulier :

En reconnaissant que la parentalité, tout en restant liée à l'intimité familiale, devrait être considérée comme un domaine relevant aussi des politiques publiques et que toutes les mesures nécessaires devraient être adoptées pour soutenir la parentalité et créer les conditions nécessaires à l'exercice d'une parentalité positive ;

En rappelant leur engagement à promouvoir et à poursuivre une politique commune européenne dans le domaine des affaires familiales et des droits de l'enfant au sein du conseil de l'Europe ;

un peu plus loin : Rappelant que les pouvoirs publics ont un rôle essentiel à jouer dans le soutien aux familles en général et aux parents en particulier, qui s'exprime à travers trois éléments majeurs de la politique familiale: aides publiques et fiscalités, mesures visant à une meilleure conciliation de la vie familiale et professionnelle, accueil des enfants et autres services aux familles ;

Considérant que la famille est la cellule fondamentale de la société et que la parentalité est une fonction essentielle pour nos sociétés et leur avenir ;

Conscient des nombreux changements et défis auxquels sont confrontés les familles aujourd'hui et qui nécessite de valoriser davantage et de mieux soutenir la parentalité, car ce soutien est essentiel aux enfants, aux parents et à la société en général ;

Considérant que les pouvoirs publics en lien avec les acteurs économiques et sociaux et la société civile peuvent en mettant en œuvre des actions de soutien à la parentalité, permettre d'œuvrer en faveur d'un avenir plus sain et plus prospère et d'une amélioration de la qualité de la vie familiale ;

Enfin, constatant la nécessité d'une approche transversale et coordonner ;

Désireux de promouvoir une parentalité positive comme élément essentiel du soutien à la parentalité et comme moyen d'assurer le respect et la mise en œuvre des droits de l'enfant,

Recommande aux gouvernements des états membres : - de reconnaître le caractère essentiel des familles et de la fonction parentale, de créer les conditions nécessaires à une parentalité positive qui tienne compte des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- de prendre toutes les mesures appropriées, législatives, administratives, financières et autres, conforme aux principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation.

En annexe à la recommandation (2006) 19, on trouve les définitions suivantes :

« **parents** » désigne les personnes titulaires de l'autorité ou de la responsabilité parentale.

« **Parentalité** » comprend l'ensemble des fonctions dévolues aux parents pour prendre soin des enfants et les éduquer. La parentalité est centrée sur la relations parents - enfants et comprend des droits et des devoirs pour le développement et l'épanouissement de l'enfant;

« **Parentalité positive** » se réfère à un comportement parental fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui vise à l'élever et à le responsabiliser, qui est non-violent et lui fournir reconnaissance et assistance, en établissant un ensemble de repères favorisant son plein développement.

Si l'on se réfère aux principes fondamentaux des politiques et mesures : il paraît intéressant de retenir pour notre propos parmi les 15 principes fondamentaux les quatre suivants:

premièrement se fonder sur les droits, c'est-à-dire considérer les enfants et les parents comme titulaires de droits et soumis à des obligations.

Dixièmement prendre en compte les différents types de parentalité ou de situation parentale à travers une approche pluraliste ;

Quatorzièmement assurer une coopération interministérielle en suscitant et coordonnant dans ce domaine les actions des différents ministères, services et organismes concernés, afin de mettre en œuvre une politique globale et cohérente ;

Quinzièmement en faire l'objet d'une coordination sur le plan international en facilitant les échanges de connaissances, d'expérience et de bonnes pratiques en matière de parentalité positive.

Dans la prise en compte des responsabilités, des droits et les obligations des parents (**article cinq**) on trouve ceci :

Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les droits des parents devraient être également pris en compte de manière satisfaisante, y compris le droit à recevoir un soutien approprié les autorités publiques dans l'exercice des fonctions parentales. La responsabilité des parents - égale et partagée - est une contribution majeure à l'épanouissement harmonieux de la personnalité de l'enfant

L'article six « les composantes essentielles des politiques et mesures est particulièrement intéressant puisqu'il aborde

L'article six - un Le soutien aux parents (informel semi formel et formel)

Et à l'article six - deux. La promotion d'une éducation aux droits de l'enfant et à une parentalité positive en faisant appel et en préconisant la résolution des conflits de conflit et la gestion de la colère en recourant à des approches non-violentes et des techniques de médiation et en prévoyant des programmes de prévention des différentes formes de maltraitance infantile .

On voit bien ici que même pour les problèmes de maltraitance c'est bien l'approche de prévention et d'accompagnement des parents qui ici est privilégié par rapport à une approche répressive.

L'article 6-4 est également tout à fait intéressant puisqu'il préconise ceci : il faudrait également fournir aux enfants une éducation à leurs droits et devoirs afin de les sensibiliser à la parentalité positive et à leur rôle en tant qu'enfant au sein d'une famille et de la société. La formule est ambiguë mais on peut l'interpréter comme un rappel aux enfants que la parentalité, le respect de cette parentalité et le soutien à la parentalité par l'Etat ne saurait les dispenser du respect dû à leurs parents. C'est d'ailleurs ce que l'on trouve consacré par l'article 371 du Code civil français : l'enfant à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère .(article qui a failli disparaître lors de la réforme de 2002).

Comme on peut le voir il s'agit là d'une recommandation particulièrement importante qui vient consacrer les concepts de parentalité ,de soutien à la parentalité et de parentalité positive ,concepts devant aboutir pour l'ensemble des pays du conseil de l'Europe à des politiques ciblées et coordonnées.

De l'influence de l'idéologie néolibérale et de ses conséquences en ce qui concerne l'instauration d'un véritable double discours politique sur les parents dont il faut soutenir la parentalité et la responsabilité parentale et les parents responsables de la délinquance de leur enfant mineur qu'il faut punir.

Lors de la seizième conférence internationale de l'association internationale de recherche en criminologie juvénile co-organisée avec l'association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille en Mars 2006, Francis Bailleau sociologue au CNRS en France et Yves Cartuyvels professeur à l'université Saint-Louis en Belgique rendaient compte d'une seconde phase de recherche portant sur les transformations récentes du fonctionnement de la justice pénale des mineurs en Europe. Il s'agissait de comprendre pourquoi dans de nombreux pays, le contrôle des jeunes à risque devenait ainsi prioritaire tant pour répondre aux exigences supposées des vraies victimes de la délinquance que pour satisfaire les attentes présumées de l'opinion publique bien que la question de l'efficacité de ces interventions reste posée.

Cette recherche qui a associé à une démarche multidisciplinaire des représentants de 15 pays de traditions sociales et politiques très différentes ,leur a permis entre autres de mettre en exergue les indicateurs d'une inflexion néolibérale dans le champ de la justice pénale des mineurs .

Premier indicateur :

Une inversion de la dialectique de la responsabilité. Oubliant l'enfant délinquant ou en danger victimes de la justice sociale qu'il s'agissait d'émanciper et de resocialiser, surgit sur le devant de la scène médiatique et politique l'enfant responsable de sa trajectoire, qui est sommé de l'assumer et d'en réparer les conséquences sociales et économiques.

L'argumentaire de cette inflexion s'appuie sur un des axiomes d'une société libérale : au départ tout le monde a les mêmes chances, et le misérabilisme protectionnel n'a plus de place dans une société de battants ou les exclus sont volontiers associés à des perdants : exit l'image du mineur malade, socialement fragile dont l'acte est perçu comme un symptôme à traiter.

Le mineur est perçu comme un acteur rationnel, libre et maître de ses choix et de sa destinée. Le discours des sociétés de contrôle fait ici passer le poids de la responsabilité du monde social vers celle d'un individu. De plus ce discours détourne le sens de l'action éducative telle qu'elle a pu être mise à l'œuvre antérieurement.

Aujourd'hui lorsqu'il est question d'action éducative, il ne s'agit plus d'aider la personne concernée en corrigeant par l'éducation collective ou un soutien psychologique des manques de la prime enfance, mais de protéger les autres du risque que représente un mineur délinquant en redressant ses mauvais penchants, en prenant généralement appui sur des techniques correctives, coercitives, basée sur la psychologie comportementaliste.

Deuxième indicateur :

Un surinvestissement de la problématique sécuritaire associée à la déviance des jeunes qui rejoint celle d'autres figures de l'insécurité ,de figures à risque telles que :les étrangers , les toxicomanes ou les délinquants sexuels etc.

On assiste ici à un transfert d'angoisse dont la fonction est de faire diversion par rapport à d'autres mécanismes porteur de la sécurité sociale que l'État a choisie ou n'a plus les moyens de traiter. Un des effets de cette approche est de réduire au silence les groupes à risques perçus uniquement comme des personnes menaçantes à contrôler, et non plus comme des personnes menacées dont il s'agit d'entendre le point de vue, ceci afin d'éviter qu'ils se solidarisent en remettant ainsi en cause l'ordre public dominant.

Troisième indicateur :

Un ciblage sécuritaire sur certains groupes particuliers, chefs de bande, gangs urbains, ou d'autres noyaux durs de la délinquance, dont l'importance numérique est inversement proportionnelle à la couverture médiatique dont ils font l'objet.

L'accent est mis sur le traitement préventif ou répressif de ces groupes. Ce refus de prendre des risques éducatifs face au comportement erratique de quelques personnes en proposant des solutions désadaptées à la majorité peut être qualifié de syndrome du parapluie. Cette option est le fruit d'un fonctionnement plus médiatique que politique.

Est ainsi mis en avant le temps court de la scène médiatique en opposition au temps qui devrait être celui du politique et qui est celui de l'éducatif traditionnel. Cette focalisation du discours sur les groupes à risques s'opère au profit des groupes les plus visibles occupant l'espace public ou semi-public.

Quatrième indicateur :

La jonction entre la concrétisation, l'incarnation des peurs sociales sur ces groupes, et la valorisation dans nos sociétés protégées , du refus du risque, du principe de précaution, induit une pratique punitive qui prend appui sur le principe de la tolérance zéro et valorise le recours à l'isolement, la détention des membres de ces minorités marginalisées sans doute déviantes au regard des valeurs dominantes des classes moyennes.

Cette jonction s'accompagne au niveau de la réaction policière et judiciaire d'un processus de bifurcation : la mise en place d'un traitement plus soft, partenariat préventif et sanctions alternatives avant jugement pour les auteurs considérés comme les moins dangereux, car n'étant pas repérés comme appartenant à ces groupes cibles, et un traitement plus invalidant pour ceux désignés comme membres de ces minorités.

Cinquième indicateur :

L'apparition d'un idéal de détection et de suivi des groupes à risques dans un but de contrôle.

Sixième indicateur : l'évolution du langage utilisé dans la justice des mineurs et la contamination douces de la sphère judiciaire par un langage issu de l'économie et de l'idéologie du management.

On voit bien ici la réalisation des craintes en 1990 d'Alain Finkelkraut et d'Irène Théry en ce qui concerne les risques de la mise en avant de la responsabilité de l'enfant devenu maître de son parcours.

On voit bien également comment dès la fin des années 90 la notion de parentalité positive, est combattue par la notion de parentalité défaillante et responsable de la délinquance des mineurs : Il ne s'agit plus seulement de responsabilité civile mais également de responsabilité pénale. De même comme pour les mineurs la question de la citoyenneté et des stages de citoyenneté va les rattraper je dirais par contagiosité du raisonnement applicable à leurs enfants : tel père tel fils ou encore tels parents tels enfants !

De la responsabilité parentale à la responsabilisation des parents : une réponse à la délinquance des mineurs ?:

Un important colloque a été sous l'autorité du premier ministre consacré en France se le 21 janvier 2008 sur ce thème.

Lors de son intervention Mme Raymonde Dury, présidente du centre international pour la prévention de la criminalité (CIPC) a notamment développé les points suivants :

L'assemblée générale des Nations unies a reconnu à plusieurs reprises la nécessité d'élaborer les approches des stratégies nationales, régionales et internationales en matière de prévention de la délinquance. Cet intérêt des Nations unies s'est déjà concrétisé en 1990 par l'adoption de principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile, plus communément appelés « principes directeurs de Riyad ». Ils insistent sur la responsabilité globale de la société et sur le facteur essentiel de la socialisation et de l'intégration des enfants, qui constitue le débat de la prévention contre la délinquance. L'accent est mis sur l'environnement familial, qui doit être stable et sur l'environnement de la collectivité, qui doit fournir son appui aux familles. Selon l'un de ses principes directeurs, il faut « en entreprenant les activités et les programmes nécessaires, mettre les familles en mesure de se familiariser avec les rôles et devoirs à touchant le développement et les soins des enfants ». La socialisation par la famille est donc l'une des clés des principes directeurs fondés par l'ONU.

Le manquement des parents à leurs devoirs et le placement doivent être envisagés et intervenir en dernier ressort. Le rôle de l'éducation, de l'école ou de tous ceux qui traitent avec les jeunes reçoit une attention particulière. L'approche repose sur la prévention, la protection des jeunes et la défense d'une justice spécifique pour les jeunes et à visée réparatrice. L'idée sous-jacente de parentalité positive salvatrice donne non seulement aux enfants un cadre de bien-être matériel, mais aussi les outils de référence et de « bonne conduite » dans la société. Cette idée se retrouve dans d'autres recommandations notamment celle du conseil de l'Europe relative aux politiques visant à promouvoir une parentalité positive, où la résolution du Parlement européen de juin 2007 sur la délinquance juvénile, le rôle des femmes, de la famille et de la société. Une telle résolution n'a aucune force obligatoire. Ce n'est ni une directive ni un règlement. C'est l'expression majoritaire d'opinions d'élus au Parlement européen. Le rôle de la famille est mis en évidence dans cette résolution. Les parlementaires européens disent :

« Les Etats doivent apporter un soutien approprié aux parents et constatent dans certains cas la nécessité d'impliquer et de responsabiliser ceux-ci davantage. »

Sur la question de la Justice des Mineurs, l'avis du comité économique et social de l'union européenne sur la prévention de la délinquance juvénile constate « un durcissement pénal des mineurs, doublé de l'élévation de peine maximum applicable et de l'introduction des différentes formes de placement en centre fermé ».

Il constate également « l'imputation de la responsabilité de certaines infractions aux parents ». L'avis fait notamment référence au « Parenting Compensation Order » introduit au Royaume-Uni. Le comité économique et social de l'union européenne émet des réserves à ce sujet : « plutôt que d'être culpabilisé à tort, les parents ont besoin d'aide pour bien éduquer leurs enfants ».

La dernière observation de juillet 2007 du comité des droits des enfants à Genève qui assure le suivi vigilant de la Convention des droits de l'enfant, déplore la tendance de certains pays à sanctionner les parents pour les infractions commises par les enfants. Les parents sont en première ligne, ils sont les premiers acteurs de la prévention. Le comité précise qu'en criminalisant les parents on ne peut guère contribuer à faire d'eux des partenaires actifs dans la réinsertion sociale de leur enfant ».

La même tonalité domine dans le rapport mondial sur la violence et la santé de l'organisation mondiale de la santé de 2002 : « des parents responsables mais pas stigmatisés ».

Au final la responsabilisation des parents ne semble pas un sujet premier dans les textes obligatoires internationaux. Les textes non obligatoires y accordent plus d'intérêt et d'attention. Ces derniers sont influencés par deux éléments.

En premier lieu ils se fondent sur des expériences, des lois et différentes actions observées dans certains Etats sur la responsabilisation des parents comme par exemple en Grande-Bretagne en Nouvelle-Zélande ou encore en Belgique (et plus récemment en France, expérience mise en place par le parquet des mineurs de Paris, comme alternative aux poursuites contre les parents). Ces politiques nationales de responsabilisation des parents ont pu inspirer un certain nombre d'institutions et d'organisations non-gouvernementales, et les ont poussés à réfléchir à la pertinence et à l'efficacité de ce type de politique.

Conclusion

Il n'est pas inintéressant de constater que malgré les réserves voire condamnations de tous les organismes internationaux, les expériences sont menées avec le soutien direct des Etats mais également des Parquets des juridictions pour mineurs. Il est pour le moins paradoxal de constater que l'idéologie néolibérale peut s'affranchir de toute évaluation sur la pertinence de ses politiques de tolérance zéro et de pénalisation de la parentalité. Alors que les recherches aux États-Unis (confaire la conférence au colloque international de Lyon en 2009 de Sébastien Roché, sociologue analysant les dernières recherches américaines qui démontrent au mieux l'absence d'effet des politiques pénales menées par les États-Unis ces dernières années et au pire démontrent un accroissement du taux de la récidive), et alors que la presse française dénonce les effets de la pénalisation des parents, (cf l'article du Monde du 1er Avril 2010 d'Anne Chemin consacré à l'inefficacité des politiques de « responsabilisation parentale ») les slogans neo-libéraux restent omniprésents !

La disqualification du discours des professionnels criminologues sociologues psychanalystes magistrats travailleurs sociaux est telle que l'idéologie néolibérale qui confine au mythe devient quasiment inattaquable malgré les ravages évidents pour les enfants mais également pour leurs parents.

PARIS LE 14 AVRIL 2010

Hervé Hamon Président du Tribunal Pour Enfants De Paris.